

Arrêt

n° 351 719 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé dans le Royaume le 2 novembre 2002 et y a introduit une demande d'asile le 4 novembre 2002 qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 1er avril 2003. Le recours introduit contre cette décision devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise en date du 6 mai 2003. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°140.423 du 10 février 2005.

1.2. Par un courrier daté du 27 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 novembre 2007.

1.3. Le 5 décembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.4. Le 24 juin 2009, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Mons.

- 1.5. Le 29 juin 2009, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.
- 1.6. Par un courrier daté du 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 février 2011, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 126 252 du 26 juin 2014.
- 1.7. Le 16 février 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.8. Le 6 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.
- 1.9. Le 18 novembre 2015, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Mons.
- 1.10. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 16 novembre 2009 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi.
- 1.11. Le 21 décembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.12. Les 20 janvier et 10 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse.
- 1.13. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant. Par une demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 octobre 2016, le requérant a sollicité l'examen en extrême urgence de la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité, laquelle demande a été rejetée pour tardiveté par un arrêt n° 175 789 du 4 octobre 2016.
Le recours introduit contre les décisions précitées a été rejeté par l'arrêt n°190.998 du 29 août 2017.
- 1.14. Le 9 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.
- 1.15. Le 8 mars 2018, le requérant a été écroué à la prison de Mons. Le 17 juillet 2018, il est libéré.
- 1.16. Le 17 janvier 2022, le requérant a été écroué à la prison de Tournai.
- 1.17. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
- 1.18. Le 23 juin 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.19. Le 22 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge.
- 1.20. Le 21 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :
- « Le 22.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [S.M.M.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « d'ordre public/sécurité publique » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*
- Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, vous êtes connu pour des faits d'ordre public et vous avez été condamné à de multiple reprise.*

D'après votre casier judiciaire, vous avez été condamné :

- *TRIBUNAL CORRECTIONNEL – MONS : le 05/12/2008, à une peine d'emprisonnement de 15 jours ainsi qu'à une amende de 550 € pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant ;*
- *TRIBUNAL CORRECTIONNEL – MONS : le 20/01/2010, à une peine d'emprisonnement de 3 ans (sursis de 5 ans pour la moitié de la peine) pour détention de stupéfiants ;*
- *TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS le 24/02/2016, à une peine d'emprisonnement de 20 mois ainsi qu'à une amende de 6000 € pour détention de stupéfiants ;*
- *TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS le 22/06/2022, à une peine d'emprisonnement de 20 mois ainsi qu'à une amende de 800 € pour coups et blessures envers époux ou cohabitant et un mineur, violation de domicile et menace ;*
- *TRIB. CORRECTIONNEL HAINAUT DIV. MONS le 28/11/2024, à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour fraude informatique (récidive) et vol (récidive).*

Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente votre comportement il a été tenu compte de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif. S'agissant du caractère actuel de la menace que vous représentez pour l'ordre public il y a lieu de souligner que les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis récemment.

Il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que deux interdictions d'entrée (de 3 ans le 06/12/2013 et de 8 ans le 07/06/2016) auxquels vous n'avez pas obtempéré.

Il résulte des faits précités que, par votre comportement personnel, vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Votre situation actuelle démontre à suffisance que vous ne vous êtes pas amendé.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant votre séjour en Belgique, vous n'avez pas prouvé avoir mis à profit la durée de votre séjour dans le Royaume pour vous intégrer socialement et culturellement. Quelques années après votre arrivée sur le territoire belge en 2002, vous n'avez pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Votre persistance dans la délinquance démontre votre absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant votre situation économique, d'après la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, vous n'avez jamais travaillé.

Vous êtes né le 25/02/1974 et vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique lié à votre âge et à votre état de santé. Rien n'indique que n'avez plus de lien avec votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est important de souligner que vous avez épousé la mère de l'enfant en date du 04/11/2002 et avez divorcé de celle-ci en date du 15/12/2023. Vous vous êtes remis en ménage avec celle-ci en date du 20/11/2024. Vous avez introduit une demande de regroupement familial en date du 22/11/2024.

Sachant qu'en 2008 vous avez été condamné pour coups et blessures volontaires envers époux et que vous avez récidivé en 2022 en portant également des coups à vos enfants mineurs. Rien n'indique que votre présence en Belgique est essentielle pour la poursuite de la vie de famille. A contrario, vos agissements dans le passé témoignent du contraire.

Dès lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28

novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation - des articles 40, 43 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment - des articles 8 et 13 de la CEDH, - des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, - du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, pris ensemble ou isolément ; ».

3.2. Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « l'arrêt commet une erreur d'appréciation puisqu'il est le père de deux enfants et qu'il n'est nullement tenu compte de l'existence de ses liens avec sa fille aînée, [A.], 23 ans, avec laquelle il réside également en plus de sa compagne et du second enfant mineur ; Que les deux autres enfants, avec qui il entretient également des liens étroits, n'ont pas été pris en considération ; Que cet élément aurait dû faire l'objet d'une analyse dans la prise de décision et dans l'examen de proportionnalité ; Qu'en effet, la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ; Que la défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ; Que la défenderesse semble faire une balance des intérêts en ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire constatant la présence d'un enfant ; Qu'on peut d'ailleurs s'interroger sur l'absence d'ordre de quitter le territoire vu le danger que constituerait le requérant pour la défenderesse et de son choix de le garder sur le territoire tout en le plaçant dans les limbes administratives ; Que la vie privée et familiale et l'unité et la cellule familiale du requérant en Belgique sont incontestables et non contestées ; Que le requérant dispose dès lors d'un droit au séjour ; Que, par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de refuser le droit au séjour du requérant sans lui demander de retourner dans son pays d'origine ; Que la décision le reconnaît d'ailleurs de sorte que la défenderesse invite insidieusement le requérant à faire une nouvelle demande sans devoir quitter le Royaume ; Que cette position est une insécurité juridique totale puisqu'elle contraint au requérant à vivre de demande en demande et carte orange

sur carte orange et de multiplier les demandes de séjour ; il doit rester dans les 6 limbes administratives ; séjour refusé mais impossibilité de l'expulser... ; Qu'à cet égard, il convient de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire ; Qu'ainsi, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est à dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ; Que, dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ; Que "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (C.C.E., arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007) ; Que dans un arrêt du 15 septembre 2023, arrêt 294 196, votre conseil a dit pour droit que : Or, l'analyse rigoureuse des éléments de vie privée n'est pas sans pertinence si l'on a égard comme il se doit aux critères dégagés par la Cour EDH lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, et parmi lesquels figurent notamment, aux côtés de « la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant », « la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé » (Cour EDH, 2 août 2001, Boulouf contre Suisse, point 48), « la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (Cour EDH, 18 octobre 2006, Ünner contre Pays-Bas, points 55 à 58), étant ici précisé comme le relève la partie requérante qu'il y a lieu également de tenir compte des enseignements de l'arrêt Maslov contre Autriche notamment selon lesquels « lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte », 4 CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et C.E., n° 105.428, 9 avril 2002, et La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92 7 (Cour E (Cour EDH, 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 73), ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. » Que la défenderesse n'a pas procédé à une analyse rigoureuse de la vie privée du requérant vu la durée de son séjour, soit depuis plus de 20 ans, 1ère inscription en 2002, soit à la naissance de sa fille aînée, ses liens solides avec la Belgique vu la présence de sa famille nucléaire et ses enfants belges ; Que sa présence en Belgique est continue depuis plus de 20 ans ; Que le requérant est ancré durablement en Belgique et cet élément n'est pas repris en terme de motivation ni analysé par la défenderesse qui s'empresse de conclure à un trouble à l'ordre public ; Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. « Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » ; Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; De plus, votre Conseil n'a pas manqué de rappeler que « que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, Kroon et autres c. Pays-Bas, § 30; Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston et autres contre Irlande, § 55; Cour EDH, 26 mai 1994, Keegan contre Irlande, § 4 et Cour EDH, 2 avril 1997, X, Yet Z contre Royaume-Uni, § 36). Enfin, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83); d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 2 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que cet absence d'examen rigoureux et cette absence d'examen en proportionnalité doivent une censure de la motivation attaquée ; Que la décision doit être annulée sur cette branche ;

3.3. Elle soutient que « la défenderesse motive sa décision en prétend que le requérant constitue une « menace réelle et actuelle » pour l'ordre publique ; Que cette motivation ne peut être suivie ».

Elle se réfère aux arrêts du Conseil n° 199.018 du 31 janvier 2018 et n°276.673 du 30 août 2022 dont elle reprend des extraits.

Elle fait valoir que « Que s'agissant de citoyens de l'Union ou assimilés, la défenderesse est tenue de respecter l'article 27 de la directive 2004/38 disposant notamment que : - Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Que ces exigences posées par l'article 27 signifient qu'il doit il y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement imputable au requérant ; 12 Que tel n'est pas le cas en espèce ; Que la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale » (CJUE, Bonsignore, pt 7.) ; Qu'en l'espèce, la condamnation du requérante remonte à plus de 5 ans et que depuis cette date, il n'a plus commis le moindre fait infractionnel ; Que la balance des intérêts, des droits protégés par l'article 8 de la CEDH (son mariage et la naissance de son enfant) et le principe de proportionnalité sont supérieur à la réalité de la condamnation ; Que l'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés ; Qu'il faut en effet démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur ; que la directive indique que : « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. Tel est le cas surtout s'il s'est écoulé un long délai entre la date de la décision d'expulsion, d'une part, et celle de l'appréciation de cette décision par la juridiction compétente, d'autre part » (CJUE, Orfanopoulos et Oliveri, pt 82) Que ne satisfait pas non plus à ces exigences la législation générale néerlandaise relative aux étrangers qui « permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement s'agissant des citoyens de l'Union » (CJUE, Commission/Pays-Bas, pts 42 à 45) ; Qu'il s'agit pourtant de la pratique de la défenderesse au cas d'espèce ; Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner cette nécessaire actualité : « Contrairement à la décision antérieure, qui avait été prise moins de deux mois après la libération de la partie requérante, laquelle était intervenue le 25 octobre 2015, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération.... Or, ce changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération » (CCE, n° 200 494 du 28 février 2018). L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, avec lequel doit être lue conjointement l'article 43, dispose, quant à lui, que : 13 « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ». Votre Conseil a déjà rappelé que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.) Qu'il incombe dès lors à la défenderesse de démontrer que, par son comportement personnel, le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans un arrêt n° 333 666 du 2 octobre 2025, concernant le contrôle de légalité, Votre conseil rappelle que « Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624). Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en

effet concentrée sur les faits reprochés au requérant et les condamnations prononcées à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces divers éléments impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus que la date précise de commission des faits ayant mené aux condamnations pénales ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, (...) » Tel est le cas en espèce dans la motivation attaquée ; Que la défenderesse se limite à mentionner les dates de jugements sans rappeler la dates des faits ni des peines ou mesures de faveurs prononcées se bornant à invoqué sans plus les peines d'emprisonnements ; Que le requérant vit chez la mère de ses enfants chez qui il s'est installé et il poursuit sa vie familiale avec leurs enfants ; Que le requérant ne perçoit pas quel amendement il aurait pu faire à ce stade puisqu'il n'est pas encore dans les conditions pour introduire la demande de réhabilitation ; Que de plus, il a fait son amendement en faisant ses peines et en poursuivant sa vie avec ses membres de famille pour laquelle la défenderesse rappelle qu'il a été condamné en 2008 et 2022 (sans rappeler la date des faits) ;”.

Elle soutient “Que la reprise de la vie familiale démontre l'amendement fait par la requérant ; Qu'en outre le droit de l'Union, il y a lieu d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH comme indiqué ci-avant ; Que celui-ci protège les étrangers menacés d'éloignement alors qu'ils vivent en famille. ; Que la jurisprudence impose aux États qui entendent procéder à l'éloignement d'un tel étranger de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, la vie familiale et, d'autre part, la dangerosité ; Que cette mise en balance n'a pas eu lieu ou elle est totalement erronée ; Que la légalité des ingérences suppose : - Qu'elles soient prévues par la loi ; cette dernière doit être prévisible, accessible et présenter un niveau de certitude permettant la sauvegarde de la sécurité juridique ; - Que l'ingérence poursuive un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 CEDH et les dispositions prévoyant une protection équivalente tel que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; la jurisprudence a également souligné que la dangerosité devait être actuelle de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution du comportement de la personne concernée ; - Que l'ingérence soit proportionnée à l'objectif poursuivi ce qui impose à l'état de s'assurer qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre l'objectif légitime en évitant de porter atteinte au droit fondamental en cause, ou en limitant cette atteinte.; Que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que : « Eu égard à ce qui précède, en particulier au caractère non violent – à une exception près – des infractions commises par le requérant alors qu'il était mineur et à l'obligation de l'État de faciliter la réintégration de l'intéressé dans la société, à la durée pendant laquelle le requérant a séjourné légalement en Autriche, à ses liens familiaux, sociaux et linguistiques avec l'Autriche et à l'absence de liens démontrés avec le pays d'origine, la Cour estime que l'imposition de l'interdiction de séjour, même pour une période de temps limitée, était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir 'la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales'. Dès lors, cette mesure n'était pas 'nécessaire dans une société démocratique' » (Cour eur. D.H., Maslov c. Autriche (2008), pt 100 ; Kolnja c. Grèce (2016)). Que le Conseil d'État avait attiré l'attention du législateur sur les absences de la loi en ce qu'elle ne contient en outre aucune précision quant à ce que peuvent constituer des « raisons » et quant à ce qui distinguent les « raisons » des « raisons graves ». Qu'en effet, le Conseil d'Etat a indiqué dans son rapport que : « Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, l'agencement du dispositif en projet doit être revu. La précision figurant à l'article 22, § 1er, alinéa 2, en projet doit être mentionnée dans l'article 21 en projet. Cette notion ainsi précisée dans l'article 21 sera ensuite appliquée en fonction des spécificités propres à chaque situation et en tenant compte de ce que le dispositif légal mis en œuvre vise des “raisons d'ordre public ou de sécurité nationale” ou “de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale”. Le commentaire des articles sera complété afin de mieux éclairer, dans la mesure du possible, la portée spécifique de la notion de “raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale”, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. » ((DOC 54 2215/001, p. 89) « Le commentaire de l'article gagnerait à indiquer le type de faits qui pourrait constituer des “raisons impérieuses” de sécurité nationale. À cet égard, dans les litiges qui ont mené aux arrêts de la Cour de justice mentionnés dans le commentaire de l'article, la législation allemande considérait qu'il fallait à tout le moins que l'individu concerné ait fait l'objet d'un certain type de condamnation pénale ou d'internement pour pouvoir considérer qu'il y avait des raisons impérieuses de sécurité publique. » (DOC 54 2215/001, p. 91) Qu'en l'espèce, la motivation développée dans la décision attaquée est inadéquate car ne faisant nullement référence aux éléments fondamentaux du dossier du requérant exposée supra, tels que l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public ; Que cette une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ; Que la mise en balance des intérêts démontre que le requérant a établi des conditions de vie conforme à l'article 8 de la CEDH ; Que ce droit fondamental et naturel est supérieur, dans le cas d'espèce, à une quelconque menace à l'ordre public, outre le fait qu'il faut cruellement défaut au cas d'espèce ; Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant ; Qu'en effet, la partie adverse a commis une erreur dans son analyse de proportionnalité dans la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ; Qu'ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'il

importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ; Qu'« en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. » ; Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.» ; Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ; Que, pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

4. Discussion.

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et est libellé comme suit, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant et des condamnations dont il a fait l'objet par le Tribunal correctionnel, la décision attaquée ajoute que « *Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente votre comportement il a été tenu compte de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif. S'agissant du caractère actuel de la menace que vous représentez pour l'ordre public il y a lieu de souligner que les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis récemment. Il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire ainsi que deux interdictions d'entrée (de 3 ans le 06/12/2013 et de 8 ans le 07/06/2016) auxquels vous n'avez pas obtempéré. Il résulte des faits précités que, par votre comportement personnel, vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Votre situation actuelle démontre à suffisance que vous ne vous êtes pas amendé. Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Concernant votre séjour en Belgique, vous n'avez pas prouvé avoir mis à profit la durée de votre séjour dans le Royaume pour vous intégrer socialement et culturellement. Quelques années après votre arrivée sur le territoire belge en 2002, vous n'avez pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Votre persistance dans la délinquance démontre votre absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique. Concernant votre situation économique, d'après la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes né le 25/02/1974 et vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique lié à votre âge et à votre état de santé. Rien n'indique que n'avez plus de lien avec votre pays d'origine. Concernant votre situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est important de souligner que vous avez épousé la mère de l'enfant en date du 04/11/2002 et avez divorcé de celle-ci en date du 15/12/2023. Vous vous êtes remis en ménage avec celle-ci en date du 20/11/2024. Vous avez introduit une demande de regroupement familial en date du 22/11/2024. Sachant qu'en 2008 vous avez été condamné pour coups et blessures volontaires envers époux et que vous avez récidivé en 2022 en portant également des coups à vos enfants mineurs. Rien n'indique que votre présence en Belgique est essentielle pour la poursuite de la vie de famille. A contrario, vos agissements dans le passé témoignent du contraire. Dès lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts*

familiaux et sociaux. Dès lors, considérant qu'il a été démontré que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée".

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.2.2. Ainsi, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires du requérant mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à de nombreuses reprises depuis 2008, pour des faits graves et répétitifs, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. En faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public et du caractère récent des condamnations, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

S'agissant en particulier de l'argumentation relative à l'absence de mention de détails sur les peines et les modalités de peine, la partie requérante reste en défaut de contester la matérialité de ces faits ou la responsabilité du requérant, laquelle a pourtant été démontrée, à tout le moins en ce qui concerne les faits dont il est question dans les différents arrêts et jugements figurant au dossier administratif, et ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants mineurs, le Conseil constate qu'elle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *Il est important de souligner que vous avez épousé la mère de l'enfant en date du 04/11/2002 et avez divorcé de celle-ci en date du 15/12/2023. Vous vous êtes remis en ménage avec celle-ci en date du 20/11/2024. Vous avez introduit une demande de regroupement familial en date du 22/11/2024. Sachant qu'en 2008 vous avez été condamné pour coups et blessures volontaires envers époux et que vous avez récidivé en 2022 en portant également des coups à vos enfants mineurs. Rien n'indique que votre présence en Belgique est essentielle pour la poursuite de la vie de famille. A contrario, vos agissements dans le passé témoignent du contraire. Dès lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas*

d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux.».

A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir qu'il réside avec sa compagne et que sa cellule familiale est incontestable.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à souligner que ses enfants sont belges et qu'il réside avec sa compagne mais n'expose en rien en quoi ces derniers ne pourraient mener leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique, la nationalité belge de ses enfants ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique.

4.3.3. Quant à la vie familiale du requérant avec les autres membres de sa famille, à savoir ses autres enfants majeurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le simple fait d'entretenir des liens étroits avec eux, ne suffit en effet pas à démontrer qu'un lien de dépendance particulier, autre que les liens affectifs normaux entre des enfants et ses parents, soit établi.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, une violation de l'article 8 de la CEDH ou qu'elle aurait pour conséquence de séparer le requérant de ses enfants mineurs, de la mère de ses derniers et/ou des autres membres de sa famille.

4.3.4. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD